



**Procès-verbal des délibérations de la
Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

PROCÈS-VERBAL

Séance régulière du conseil municipal

Tenue le 04 mai 2020

Séance régulière de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 04 mai 2020 à 19:00 par téléphone entre les membres du conseil (séance fermée au public) à laquelle étaient présents le maire M. Michel Villeneuve et les conseillers suivants :

M. Gilles Dufour
M. Marc-Henri Perron
M. Rodrigue Bélanger

Absents : M. Bruno Bussières
Mme Lucie Guimond
M. Hugues Gaudreault

Assiste également à cette séance régulière madame Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION 2020-05-051

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert pour qu'il y ait possibilité d'y inscrire d'autres éléments jusqu'à l'épuisement dudit ordre du jour.

RÉSOLUTION 2020-05-052

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 06 AVRIL 2020

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 06 avril 2020, celui-ci ayant été transmis depuis quelques jours.

RÉSOLUTION 2020-05-053

COMPTES PAYÉS DE MARS ET AVRIL 2020

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés du mois de mars et avril 2020, telle que déposée aux membres du conseil, totalise un montant de 267 045.98;

**Procès-verbal des délibérations de la
Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay**



EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal adopte la liste des comptes payés du mois de mars et avril 2020, telle que déposée aux membres du conseil, laquelle liste totalise un montant de 267 045,98;

COMPTES PAYÉS DE MARS 2020

Fournisseurs	Montant
Total des fournisseurs	168 474.92 \$

SALAIRES PAYÉS DE MARS 2020

Salaires	Montant
Total des salaires	7 147.18 \$

COMPTES PAYÉS DE AVRIL 2020

Fournisseurs	Montant
Total des fournisseurs	83 352.54 \$

SALAIRES PAYÉS DE AVRIL 2020

Salaires	Montant
Total des salaires	8 071.34 \$

RÉSOLUTION 2020-05-054

DEMANDE D'APPUI – DANS LE CADRE DU FONDS POUR LA LARGE BANDE (CRTC)

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour la large bande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) permet aux entreprises de télécommunication canadiennes de soumettre des demandes de financement pour la réalisation de projets d'amélioration de la couverture Internet dans les régions où il y a un grand besoin de services Internet à la large bande et sans-fils mobiles;

CONSIDÉRANT QUE de concert avec nos investissements continus pour étendre notre réseau, Bell saisit l'opportunité offerte par le CRTC pour appuyer davantage les municipalités du Québec dans leur virage numérique.

CONSIDÉRANT QUE dans cette perspective, la priorité de BELL est de rendre accessible aux citoyens une connexion Internet fiable, rapide et de qualité, partout où ils se trouvent;

CONSIDÉRANT QUE Bell a l'intention de soumettre un projet pour améliorer la couverture Internet sur le territoire de Saint-Eugène-d'Argentenay;

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay décident de les appuyer afin qu'ils puissent pouvoir procéder aux prochaines étapes auprès du CRTC.



**Procès-verbal des délibérations de la
Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay**

RÉSOLUTION 2020-05-055

**DOSSIER 427629 - CONSTRUCTION DE BASSINS DE TRAITEMENT D'EAUX
USÉES COLLECTIF DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-D'ARGENTENAY**

ATTENDU l'obligation est faite à la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay de se mettre aux normes environnementales quant au traitement de ses eaux usées;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordera une subvention dans le cadre de ses travaux ;

ATTENDU QUE les bassins de traitement d'eaux usées ne peuvent être construits ailleurs et hors de la zone agricole permanente suite à l'analyse technique de la Fiche d'études WSP;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay a soumis en avril 2020 une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ sur le lot 4 807 973 au dossier no 427629 et qu'il manque la présente résolution ;

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine, dans sa résolution no 52-02-20, a jugé que la demande est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du Document complémentaire;

ATTENDU QUE le site visé par la demande fait partie de l'affectation agricole dynamique dans laquelle les constructions et ouvrages d'utilité publique sont autorisés ;

ATTENDU QUE la localisation projetée des installations a pris en compte la présence d'espaces appropriés hors de la zone agricole permanente et qu'il est impossible d'y implanter ;

ATTENDU QUE la demande a été analysée en vertu des critères de décision de l'article 62 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tels présentés ci-dessous :

Article de la LPTAA	Critères d'analyse	Justification
62	<i>Disponibilité d'espaces appropriés ailleurs dans le territoire municipal et hors de la zone agricole permanente</i>	<i>Avec au préalable 3 sites potentiels identifiés, le site visé par le projet est retenu en vertu des critères spécifiques (écoulement gravitaire ou non, capacité et extension future, inconvenients potentiels, distances séparatrices, coûts financiers pour l'organisme municipal. On peut voir qu'il n'existe pas de terrains vacants admissibles dans le PU et que la municipalité est entourée de tous les côtés de la zone agricole établie. Pour ces motifs, la l'utilisation projetée ne peut se situer ailleurs de l'emplacement visé.</i>
	<i>1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants</i>	<i>Selon ARDA, le secteur est de classe 2 et 3. Cependant, le site exact de la demande présente des contraintes de mise en valeur agricole du fait de la présence des constructions et usages non agricoles et il est situé à proximité du PU.</i>
	<i>2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;</i>	<i>Le lieu du projet est un ancien site d'entreposage de véhicules usagés et qui a été complètement libéré à l'automne 2019. Le sol étant perturbé, ne pourra certainement pas être cultivé à nouveau. Il est pratiquement impossible de réutiliser cette partie de terrain compte tenu de l'usage contraignant qui en a été fait jusqu'à récemment.</i>
	<i>3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces</i>	<i>Les conséquences sont nulles étant donné que le terrain en question est contigu au PU et supportait déjà des utilisations autres qu'agricoles telles que mentionnées précédemment. Ces sols semblent être irrécupérables pour l'agriculture. L'élevage la plus proche est situé à plus de 650 mètres. De plus, il ne prévoit pas de développement ou d'agrandissement.</i>



**Procès-verbal des délibérations de la
Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay**

<p>activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;</p>	
<p>4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;</p>	<p>L'application des distances séparatrices n'apportera aucune contrainte. Il n'y a pas d'installations d'élevages à proximité. Celle, la plus proche est à 655 mètres du site du projet.</p>
<p>5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;</p>	<p>Voir commentaires précédents.</p>
<p>6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;</p>	<p>L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ne sera pas affectée. Il s'agit d'un secteur déjà très hétéroclite par le fait d'une mixité historique des usages non agricoles et de la proximité du PU.</p>
<p>7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;</p>	<p>Aucun</p>
<p>8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;</p>	<p>Aucun impact sur les unités foncières agricoles dans le secteur. Le site visé par la demande est déjà morcelé et constitue une unité foncière distincte.</p>
<p>9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité;</p>	<p>Le projet rencontre davantage l'obligation de constituer un milieu de vie sain et qui respecte les normes environnementales. Comme déjà mentionnés, les rejets actuels du réseau d'égout se jettent dans la rivière et sont non conformes à la LQE.</p>
<p>10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.</p>	<p>Ne s'applique pas. Par contre, devant la baisse de la population la MRC, la municipalité ne prévoit pas une augmentation des services. Ce qui aurait pour conséquence un besoin d'agrandissement des lieux de traitement. Avec une population de 689 hab. en 1987 et de 531 en 2017, la population ne fait que baisser. Toutefois, durant le dernier recensement, elle est relativement stable avec une baisse de 2,7%. Pour les fins du projet, la croissance démographique anticipée est de 0,5% pour les prochaines années.</p>
<p>11° le plan développement de la zone agricole de la MRC</p>	<p>La municipalité est partie prenante du plan 2018-2018 de développement et des activités agricoles de la MRC et il est encore en vigueur. Ce plan fait la promotion d'une cohabitation entre de nouveaux usages avec les activités agricoles, mais dans le cas d'une réutilisation d'espaces quasi abandonnés, il n'est pas prévu d'actions, car misant davantage sur une occupation urbaine des sites à proximité. Il faut noter que le Comité consultatif agricole est partie prenante de son élaboration ainsi que de sa mise en œuvre.</p>
<p>Conséquence du refus le demandeur</p>	<p>Comme indiqué dans la justification de la demande, l'absence d'autorisation de la CPTAQ amènera la persistance d'une non-conformité environnementale pour la municipalité. De plus, la population sera privée d'équipements vitaux à la vie collective.</p>

Formules Municipales No 4614-R-MST spécial

ATTENDU QUE, entre que l'analyse en vertu de l'article 62, la municipalité ne prévoit pas de développement domiciliaire dans le secteur visé par la demande ;

ATTENDU l'obligation environnementale de réaliser un tel projet et de l'opportunité de mettre aux normes les installations actuelles ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif agricole de la MRC lors de sa séance du 6 février 2020,

EN CONSÉQUENCE,

